

La Licence et la certification des Conducteurs de Trains



Rejoignez-nous
sur www.fgaac-cfdt.fr !

La FGAAC-CFDT, le Syndicat Professionnel des Conducteurs de Trains de TOUTES les Entreprises Ferroviaires !

La Licence appartient au Conducteur de Trains, et elle est la garante de la sécurité des circulations.

La FGAAC-CFDT sera très vigilante sur la déclinaison des textes par les directions d'entreprise. Tout ne doit pas reposer sur les Conducteurs, mais les EF se doivent de mettre les moyens en matière de formations initiales et complémentaires, sur l'amélioration des conditions de vie et de travail des salariés, afin de maintenir un haut niveau d'aptitude métier et d'aptitude physique.

TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS DE LA LICENCE

Le processus réglementaire engagé en 2007 au niveau Européen, après l'accord social conclu entre les OS (ETF) et les Entreprises (CER) arrive à son terme. Il va bouleverser nos modes de certification des personnels de conduite appelés à circuler sur les Réseaux Ferrés Européens.

Reçue avant que les textes ne soient proposés au Conseil d'état, la FGAAC-CFDT avait fait part de ses observations dont voici les principales :

- Préciser dans le texte, la définition de « l'Entreprise » afin de lever toute ambiguïté sur la possibilité de l'introduction de travailleur indépendant,
- Refus de l'examen sous forme de QCM car ce mode de questionnement ne permet pas de s'assurer de la parfaite application réglementaire dans les situations réelles de travail,
- Refus du passage à 3 années pour les visites médicales d'aptitude,
- Refus de l'obligation de repasser les tests psychotechniques pour le renouvellement de la licence (10 ans),
- Intégration des représentants des Organisations

Syndicales dans la commission d'aptitude,

- Présence des représentants du personnel pendant toute la procédure de validation d'un Agent de Conduite.

Après avis de l'EPSF, la validation de la licence par un examen sous forme de QCM a été maintenue. L'EPSF a justifié son avis par une assimilation aux épreuves se déroulant pour le code de la route et par des pratiques similaires dans les autres réseaux Européens.

La totalité des tests psychotechniques ne sera pas forcément obligatoire pour le renouvellement de la licence aux termes des 10 années sauf si le psychologue le juge nécessaire.

Nos autres demandes sont restées sans réponses.

La FGAAC-CFDT reste attachée à la fois à la prise en compte d'une validation basée sur l'expérience professionnelle et à un suivi des aptitudes physiques et psychologiques qui permettent de s'assurer de leurs maintiens dans un secteur soumis à de fortes contraintes.

MODIFICATION DE L'ARRETE D'APTITUDE

Cette Directive Européenne, d'application obligatoire, est transposée en droit français par les textes suivants :

- Le Code des Transports, notamment son article L 2221,
- Le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains. Ce décret introduit la Licence de conducteur de train,
- Le décret n° 2010-814 du 13 juillet 2010 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire modifiant le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006. Ce texte introduit en particulier l'Attestation complémentaire harmonisée,
- L'arrêté du 06 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains. Cet arrêté remplace au 01 juin 2011, pour ce qui concerne la fonction de conducteur, l'arrêté dit « aptitude » du 30 juillet 2003.

Syndicat National Professionnel des Conducteurs de Trains FGAAC-CFDT

20, rue Lucien Sampaix - 75010 PARIS - Tel : 01.40.18.44.40 - E-mail : FGAAC-CFDT @fgaac.org

Pour circuler sur les réseaux, deux types de documents seront donc nécessaires :

la licence de conducteur et des attestations.

LA LICENCE

Toute Licence délivrée par une autorité compétente au sein d'un des pays membres de la CE est automatiquement valable sur tout le Réseau Ferroviaire Européen. **En France, c'est l'EPSF en tant qu'autorité nationale de sécurité, qui délivre, renouvelle et retire les Licences.**

A noter que le conducteur est le titulaire de la Licence.

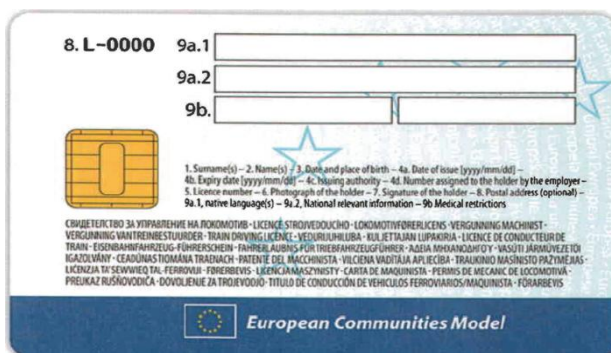
La délivrance de la Licence pour une durée de 10 ans est subordonnée aux conditions suivantes :

- être diplômé de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau scolaire équivalent;
- être titulaire d'une attestation de réussite à un examen portant sur des connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude physique ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude psychologique.

Les titulaires de la Licence doivent avoir au moins dix-huit ans. S'ils ont moins de vingt ans, la validité de la Licence est limitée au territoire national.

L'examen LICENCE évalue les connaissances de base de l'exploitation ferroviaire et du métier de conducteur, qui est réalisé sous la forme d'un QCM informatique d'une durée de 1 heure maximum et a lieu dans un centre d'examen agréé par l'EPSF.

**60 QUESTIONS en 45 mn
= 5 erreurs possibles**



Bon à savoir :

Le fait de conduire un train sans être titulaire de la Licence est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 €.

Suite à infraction à la sécurité ou manquement grave, l'EPSF peut retirer la Licence. L'EPSF peut également intervenir auprès d'une autorité compétente d'un autre Etat membre de la CE.

Echéances de la Licence :

Les Licences seront délivrées suivant les échéances suivantes :

- **au 1er juin 2011**, pour conduire des trains dans au moins un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne;
- **au 1er juin 2013**, pour conduire des trains assurant des services sur le RFN.

Toutefois, les conducteurs assurant des services sur le RFN ou transfrontaliers et habilités à la fonction de conducteur ou ayant engagé une formation avant le 30 juin 2010, devront détenir une Licence au plus tard **le 01 juin 2018**.

Les conducteurs assurant uniquement des services sur le RFN et habilités/certifiés entre le 30 juin 2010 et le 1er juin 2013, devront détenir une licence avant le 1er juin 2018.

Les conducteurs transfrontaliers habilités entre le 30 juin 2010 et le 31 mai 2011, devront détenir une licence au 1er juin 2011.

SITE WEB



FGAAC-CFDT



WWW.FGAAC-CFDT.FR



VOUS ETES	LICENCE AU PLUS TARD LE
<p>ADC INTEROPERABLES</p> <p>1 - Vous êtes entrés en formation A PARTIR du 30 juin 2010 pour obtenir une habilitation à circuler à l'étranger.</p> <p>2 - Vous êtes entrés en formation AVANT LE 30 juin 2010 pour obtenir une habilitation à circuler à l'étranger.</p>	<p>01 juin 2011</p> <p>01 juin 2018</p>
<p>ADC CIRCULANT UNIQUEMENT SUR RFN</p> <p>1 – Vous êtes entrés en formation avant le 30 juin 2010 ou habilités à la conduite entre le 30 juin 2010 et le 31 mai 2013.</p> <p>2 – Vous êtes entrés en formation ou êtes habilités à partir du 01 juin 2013.</p>	<p>01 juin 2018</p> <p>A partir du 01/06/2013</p>

Le renouvellement de la Licence est effectué tous les 10 ans sur présentation des pièces justifiant :

- la détention d'un certificat d'aptitude physique en cours de validité ;
- le renouvellement du certificat d'aptitude psychologique ;
- la détention d'une Attestation en cours de validité ou dont la validité est échue depuis moins de trois mois.

ATTESTATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Attestation est délivrée aux dates suivantes :

- à partir du **01 juin 2011**, à tout nouveau conducteur certifié à la conduite de trains ;
- **au plus tard à la fin du cycle d'habilitation en cours**, pour les agents antérieurement habilités à la fonction de conducteur. Pour ces personnels, l'Attestation remplace de fait, à la date de délivrance de celle-ci, le titre d'habilitation en vigueur.

La délivrance de l'Attestation est subordonnée aux conditions suivantes :

- être en possession d'une Licence valide,
- avoir suivi avec succès l'action de formation initiale,
- satisfaire aux épreuves d'évaluation initiale sur les compétences professionnelles.



WWW.FGAAC-CFDT.FR

CONTACT



FGAAC - CFDT

APTITUDE PHYSIQUE

A noter, les nouvelles dispositions concernant l'aptitude physique telle que le **pas de la visite d'aptitude qui passe à 3 ans** pour les conducteurs de moins de 55 ans sont applicables pour tous les conducteurs depuis le 01 juillet 2010.

QUELLE PERIODICITE DES EXAMENS MEDICAUX POUR CONSERVER SA LICENCE ?

Aptitude physique

Une visite médicale d'aptitude aura lieu tous les 3 ans. Elle ne sera plus assurée par les médecins du travail mais par des médecins agréés par le ministère des Transports.

Le certificat d'aptitude physique délivré :

- à un conducteur de moins de cinquante-trois ans est valable trois ans ;
- à un conducteur de plus de cinquante-trois ans et de moins de cinquante-cinq ans est valable jusqu'à la date du cinquante-sixième anniversaire ;
- à un conducteur âgé de plus de cinquante-cinq ans est valable un an.

Dans tous les cas, la durée de validité peut être réduite sur décision du médecin.

Les examens relatifs à la médecine d'aptitude doivent être réalisés dans des centres d'aptitude sécurité agréés par le ministère.

Dans le même ordre d'idées, des centres permettront également de passer les examens liés à l'aptitude psychologique.

Aptitude psychologique

Pour tous les conducteurs, un examen psychologique « allégé » sera nécessaire tous les 10 ans, au moment du renouvellement de la Licence. Cet examen sera effectué par un psychologue agréé par le ministère des Transports.

Pour la FGAAC-CFDT, cet examen psychologique n'a pas lieu d'être !

Recours

En cas de difficulté ou de désaccord d'une personne examinée ou de son employeur au sujet d'un certificat d'aptitude physique ou psychologique, un recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date où le certificat est remis à la personne auprès de la commission ferroviaire d'aptitudes. Tout recours doit porter la mention « Recours devant la Commission » de manière visible et lisible et être expédié par voie postale au Secrétariat de la Commission ferroviaire d'aptitudes à l'adresse suivante :

Commission Ferroviaire d'Aptitudes

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer
Direction des Services de Transport - Secrétariat bureau SRF2
Grande Arche de La Défense - Paroi Sud
92055 La Défense Cedex

Celle-ci prend une décision dans un délai de deux mois, à compter de la réception du recours

RAPPEL

La Licence appartient à son titulaire. Le conducteur est tenu de la présenter à toute réquisition des agents de l'EPSF ou sur toute demande de son employeur. Selon les entreprises, c'est au Conducteur ou à l'employeur mandaté par celui-ci d'en faire la demande.

Toute demande de Licence est adressée à l'Imprimerie Nationale.

Les documents utiles à la demande de Licence (guide d'application, formulaire de demande, notice explicative, liste des pièces justificatives) sont disponibles sur le site internet de l'Imprimerie Nationale <http://www.imprimerienationale.fr> ou de l'EPSF : <http://www.securite-ferroviaire.fr>.

L'Imprimerie Nationale délivre la Licence au conducteur sous forme de carte, en un seul exemplaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Le Syndicat National Professionnel des Conducteurs de Trains FGAAC-CFDT

20, rue Lucien Sampaix - 75010 PARIS - **Métro** : Jacques Bonsergent -

Tel : 01.40.18.44.40 - **E-mail** : FGAAC-CFDT@fgaac.org **Site** : <http://www.fgaac-cfdt.fr>